

à diffuser

Strasbourg, le 10 novembre 2015

Le Directeur académique des services de
l'Éducation nationale du Bas-Rhin

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs
SEGPA de Collège

Mesdames et Messieurs les Enseignants du
premier degré

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Éducation Nationale du Bas-Rhin
- pour attribution -

DIVISION DU 1^{er} DEGRE

Affaire suivie par
Marie-Claude THIEBAUT
Téléphone
03 69 20 93 11
Télécopie
03 88 61 43 15
Courriel
[marie-claude.thiebaut@ac-
strasbourg.fr](mailto:marie-claude.thiebaut@ac-strasbourg.fr)
Adresse
65 avenue de la Forêt-Noire
67083 Strasbourg Cedex

Objet : Congés et autorisations d'absence.

Référence : B.O. Spécial n°2 du 25 septembre 1989
B.O. N° 31 du 29 août 2002 : circulaire n° 2002-168 du 02 août
2002.
Décret N° 2014-1133 du 03 octobre 2014

La présente note a pour objet de rappeler la réglementation en matière d'octroi de congé de maladie et d'autorisation d'absence.

Dans le souci d'optimiser les moyens de remplacement du département et d'harmoniser les procédures en matière de gestion des absences, un nouveau cadrage s'avère nécessaire.

Toute demande de congé ou d'autorisation d'absence doit être transmise à votre circonscription obligatoirement accompagnée du justificatif.

Dans un souci de continuité de l'enseignement et du service public, je vous demande de vous signaler auprès de votre supérieur hiérarchique dans les **deux jours ouvrés** précédant votre reprise ou votre demande de prolongation.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette note, dans l'intérêt des élèves dont vous avez la charge et du service public d'enseignement.

LES CONGES

LE CONGE DE MALADIE ORDINAIRE (1)

Un congé de maladie peut être sollicité auprès du supérieur hiérarchique en joignant un certificat médical du médecin ou un certificat d'hospitalisation qui constate l'impossibilité pour l'intéressé d'exercer ses fonctions.

- Le certificat médical doit être envoyé **à l'EN dans les 48 heures suivant sa rédaction**: il doit être lisible, sans surcharge ni rature et toutes les rubriques doivent être complétées.

(1) <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F490.xhtml>

- Il est exigible dès le premier jour de la maladie.
- La date d'établissement du certificat détermine la date de début du congé de maladie.
- La non-transmission ou le retard de l'envoi du certificat médical vous expose à un retrait sur salaire. (2)

Par ailleurs, l'administration se réserve le droit de faire effectuer une contre-visite médicale par un médecin assermenté. La présentation à cette visite revêt un caractère obligatoire pour le fonctionnaire. (3)

LE CONGE DE LONGUE MALADIE (CLM) (4)

Le CLM est accordé sur demande expresse de l'agent, accompagnée d'un certificat médical, et après avis du comité médical, lorsque la maladie présente un caractère invalidant ou de gravité confirmée.

LE CONGE DE LONGUE DUREE (CLD) (5)

Le CLD est accordé sur demande expresse de l'agent, accompagnée d'un certificat médical et après avis du comité médical. Il prolonge le CLM dans le cas de certaines affections.

LE CONGE DE MATERNITE (6)

La grossesse doit être déclarée à l'employeur par la transmission d'un certificat médical précisant la date présumée de l'accouchement.

Le congé de maternité doit être sollicité dès le 3ème mois de grossesse et fait l'objet d'un arrêté qui précise la durée de ce congé.

Des congés supplémentaires peuvent être accordés, sur prescription médicale, en cas d'état pathologique résultant de la grossesse ou de l'accouchement :

- 14 jours maximum avant la date de début du congé prénatal. Cette période supplémentaire de repos peut être prescrite à tout moment, à partir du 3^{ème} mois de la grossesse, et être découpée en plusieurs périodes.
- 28 jours maximum après la fin du congé postnatal (ce congé supplémentaire doit suivre immédiatement le congé de maternité).

L'agent à temps partiel est rétabli dans ses droits à temps plein pendant la durée du congé de maternité (y compris le supplément de grossesse et les couches pathologiques).

L'agent en congé parental est réintégré à plein temps.

(2) article 2 du décret n°2014-1133 du 3 octobre 2014

(3) décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 25

(4) <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F18089.xhtml>

(5) <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F18098.xhtml>

(6) <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F519.xhtml>

Modification des dates du congé

Quelle que soit la durée du congé prénatal (la durée de cette période variant selon le nombre d'enfants attendus et le nombre d'enfants déjà à charge), seules 3 semaines peuvent être reportées sur le congé postnatal. Cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical du médecin qui a effectué l'examen du 6ème mois et qui précisera la période exacte à reporter, sauf si la période de report se situe pendant les vacances scolaires.

LE CONGE DE PATERNITE (7)

Le congé de paternité est accordé à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant. La durée du congé est de 11 jours consécutifs (18 jours pour une naissance multiple), dimanches et jours fériés compris.

Le congé n'est pas fractionnable.

Il doit être pris dans les 4 mois suivant la naissance ou l'adoption. En cas d'hospitalisation de l'enfant, ce délai peut être reporté à la date de fin d'hospitalisation.

L'agent à temps partiel sera rétabli dans ses droits à temps plein pendant la durée de ce congé.

Le congé doit être sollicité au moins 1 mois avant la date présumée de l'accouchement et doit préciser les dates de début et de fin de congé.

Le congé sera accordé au vu des justificatifs de la naissance et de la filiation (copie du livret de famille ou de l'acte de naissance, éventuellement acte de reconnaissance de l'enfant par le père).

LE CONGE D'ADOPTION (8)

Le bénéfice de ce congé est ouvert à la mère ou au père. Lorsque les 2 parents travaillent le congé peut être réparti entre eux.

La durée du congé pour adoption est fixée à 10 semaines; en cas de partage du congé entre les parents, cette durée est majorée de 11 jours.

Si l'adoption porte le nombre d'enfants à charge de l'agent à 3 ou plus, le congé est de 18 semaines, majorées de 11 jours en cas de partage du congé entre les parents.

Le congé débute :

- soit le jour de l'arrivée de l'enfant au foyer,
- soit 7 jours au plus avant la date prévue de cette arrivée.

En cas de partage entre les parents, le congé ne peut pas être fractionné en plus de 2 périodes, dont la plus courte ne peut pas être inférieure à 11 jours. Les parents adoptifs peuvent choisir de prendre leur congé séparément ou en même temps; dans ce 2ème cas, la durée des 2 congés respectifs ne doit pas dépasser la durée légale du congé d'adoption.

À savoir : lorsqu'ils sont titulaires d'un agrément en vue de l'adoption d'un enfant pupille de l'État ou étranger, les agents peuvent en outre bénéficier, sur leur demande, d'une disponibilité pour se rendre dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants.

La durée de cette disponibilité est fixée à 6 semaines maximum par agrément d'adoption.

Le fonctionnaire qui souhaite bénéficier d'un congé d'adoption doit fournir à son administration les pièces justificatives suivantes :

- Une copie de l'agrément.
- Une copie des billets d'avion.
- Une copie d'un document émanant de l'association ou du conseil départemental précisant la date d'arrivée de l'enfant au foyer.

(7) <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F583.xhtml>

(8) <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F537.xhtml>

LE CONGE DE PRESENCE PARENTALE (9)

Le congé de présence parentale est accordé de droit sur demande écrite de l'agent au moins 15 jours avant sa date de début.

La demande est accompagnée d'un certificat médical attestant de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap de l'enfant et de la nécessité d'une présence soutenue d'un parent et de soins contraignants. Le certificat médical précise la durée pendant laquelle s'impose la nécessité de présence et de soins.

LE CONGE DE SOLIDARITE FAMILIALE (10)

Le congé de solidarité familiale est accordé sur présentation d'une demande écrite de l'agent et de l'attestation du médecin de la personne accompagnée.

LE CONGE PARENTAL (11)

Le congé parental est accordé au parent d'un enfant né ou adopté.

Il peut être pris par l'un des parents, ou par l'un puis par l'autre ou par les 2 parents simultanément.

Pour une naissance, le congé peut être accordé jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant.

Pour une adoption, 2 cas de figure :

- La durée maximale du congé est de 3 ans à partir de la date d'arrivée au foyer d'un enfant de moins de 3 ans.
- La durée maximale du congé est de 1 an à partir de la date d'arrivée au foyer d'un enfant de plus de 3 ans et de moins de 16 ans.

La demande de congé (ou de nouveau congé en cas de nouvelle naissance ou adoption durant le congé en cours) doit être présentée au moins 2 mois avant sa date de début.

Le renouvellement doit être demandé au moins 2 mois avant l'expiration de la période en cours, sous peine de cessation automatique du congé.

La fin du congé parental peut être anticipée en cas de nouvelle grossesse sur présentation d'un certificat médical. Dans ce cas, l'agent est réintégré pour être placé en congé de maternité.

LE CONGE POUR FORMATION SYNDICALE (12)

D'une durée de 12 jours ouvrables par année scolaire, il est accordé, avec traitement, sous réserve des nécessités de service, pour effectuer un stage ou suivre une session dans l'un des centres ou instituts figurant sur une liste arrêtée par le ministre de la fonction publique.

La demande est à présenter un mois à l'avance à l'IEN. L'absence de réponse au plus tard 15 jours avant le début du stage vaut accord tacite. Une attestation d'assiduité devra être produite à l'IEN. Ne peut concerner qu'un maximum de 5 % des effectifs en tenant compte de la représentativité des organisations syndicales.

(9) <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F565.xhtml>

(10) <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F17949.xhtml>

(11) <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F517.xhtml>

(12) article 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 - décret 84-474 du 15 juin 1984

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE

Les autorisations d'absence relèvent de la compétence du supérieur hiérarchique à savoir l'Inspecteur de l'Éducation nationale (IEN) de la circonscription et du directeur académique pour les absences hors département.

Les demandes doivent être transmises au moins 15 jours à l'avance à l'Inspecteur de circonscription (sauf pour les demandes relatives à un enfant malade, à un décès ou maladie très grave du conjoint, des ascendants, descendants ou des personnes liées par un PACS).

En aucun cas, un enseignant ne pourra s'absenter sans avoir obtenu au préalable l'autorisation.

L'autorisation est attribuée au regard des nécessités du service. La continuité du service public d'enseignement demeure une priorité. Par conséquent, une autorisation préalablement accordée pourra être annulée en cas d'impossibilité d'assurer le remplacement.

Dans le cas d'une absence imprévisible, la régularisation auprès de l'IEN doit intervenir dans un délai de 48 heures et être accompagnée d'un justificatif.

Le non respect de ces délais et le constat par l'IEN de l'absence de service fait entraînera un retrait sur salaire (1/30ème du traitement pour une journée ou une demi-journée d'absence).

Rémunération des autorisations d'absence :

La décision d'accorder avec ou sans traitement une autorisation d'absence relève de la compétence du directeur académique sur l'avis de l'IEN.

Les autorisations d'absence de droit et facultatives énumérées dans la circulaire de 2002-168 du 02 août 2002 et rappelées ci-après seront accordées avec traitement.

Les autorisations d'absence de droit

Toutes ces autorisations de droit seront assorties du maintien du traitement (**justificatif obligatoire**).

TRAVAUX D'UNE ASSEMBLEE PUBLIQUE ELECTIVE (13)

Elles sont accordées au membre d'un conseil municipal, départemental ou régional pour participer aux séances plénières, aux réunions des commissions dont il est membre et aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune, le département ou la région selon le cas.

Outre ces autorisations d'absence, un crédit d'heures forfaitaire et trimestriel peut être accordé aux maires, adjoints et conseillers municipaux des communes de 3500 habitants au moins, aux présidents et membres des conseils départementaux et régionaux.

La demande doit être formulée par écrit au plus tard le jour de la rentrée scolaire afin d'organiser le remplacement.

PARTICIPATION A UN JURY DE LA COUR D'ASSISE (14)

Les agents convoqués comme juré d'assise (ou juré populaire) ou cités comme témoins devant une juridiction répressive bénéficient d'un droit d'autorisations d'absence. Leur rémunération est maintenue.

(13) <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F489.xhtml>

(14) <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F489.xhtml>

MOTIF SYNDICAL (15) (16)

- Participation aux congrès syndicaux (art 13)

Tout représentant syndical dûment mandaté par l'organisation syndicale à laquelle il appartient a le droit de s'absenter, sous réserve des nécessités du service, afin de participer à des congrès ou des réunions d'organismes directeurs de syndicats, quel que soit le niveau de ces syndicats. La durée de cette absence est de 20 jours par an et par agent si le syndicat (union, fédération, confédération, syndicat national, local – y compris les unions locales – ou d'établissement) est représenté, directement ou par affiliation au Conseil commun de la fonction publique. Si ce syndicat n'est pas représenté au Conseil commun de la fonction publique, ce crédit annuel est de dix jours.

Les agents susceptibles d'obtenir une autorisation spéciale d'absence en application de l'article 13 doivent avoir été désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation et doivent justifier du mandat dont ils ont été investis. La demande d'autorisation d'absence doit être adressée, appuyée de la convocation, au directeur académique via l'IEEN au moins trois jours à l'avance. Les deux limites de dix jours et de vingt jours par an ne sont pas cumulables entre elles. Un même agent ne peut bénéficier de plus de vingt jours par an.

Les éventuels délais de route s'ajoutent à ces plafonds.

Enfin, les autorisations spéciales d'absence peuvent être fractionnées en demi-journées.

- Participation aux organismes paritaires (art 15)

Les agents élus en qualité de représentants du personnel titulaires ou suppléants aux instances consultatives de la fonction publique (commissions administratives paritaires, comités techniques, comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, etc.) bénéficient de droit d'autorisations d'absence pour siéger aux réunions de ces instances. La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour la préparation et le compte-rendu des travaux.

Les mêmes droits leur sont accordés lorsqu'ils sont convoqués par l'administration pour participer à des réunions ou des groupes de travail.

S'agissant des élus en qualité de titulaires et suppléants au CHSCT, ceux-ci bénéficient d'un contingent supplémentaire de 12 jours cumulables avec les réunions des instances pré-citées.

- Participation à réunion d'information syndicale (art 5).

Les personnels, sont autorisés, s'ils le souhaitent, à participer à des réunions d'information syndicale, regroupées sur une ou plusieurs circonscriptions dans la limite de 3 fois 3 heures par année scolaire, délai de route non compris. L'une d'entre elles pourra concerner le temps de service devant élèves sous réserve de prise en charge des élèves et dans le respect des nécessités de service. On considère que l'accueil des élèves et leur enseignement peut être assuré lorsque 50 % des enseignants sont présents à l'école. En cas de nombre impair d'enseignants, on arrondit au nombre supérieur pour organiser l'accueil. Dans le cas où plus de la moitié des enseignants veulent y participer, le principe de la concertation est à privilégier. En l'absence d'accord, on fait appel à l'IEEN pour un tirage au sort.

Ces durées sont fractionnables en tranches horaires de 1h ou 1h30. Les demandes devront être formulées auprès de l'IEEN au moins 48 h à l'avance.

EXAMENS MEDICAUX OBLIGATOIRES LIES A LA GROSSESSE ET A LA SURVEILLANCE MEDICALE DE PREVENTION EN FAVEUR DES AGENTS. (17)

Les autorisations d'absence facultatives (18)

Elles ne constituent nullement un droit pour le fonctionnaire mais sont de simples mesures de bienveillance de la part de l'administration lorsque les nécessités de service le permettent. Les demandes d'autorisations d'absence doivent être exceptionnelles. Lorsqu'elles sont accordées, les autorisations peuvent l'être avec ou sans traitement.

(15) décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 2012-224 du 16 février 2012

(16) <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F489.xhtml>

(17) <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F963.xhtml>

(18) <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F489.xhtml>

Les rendez-vous médicaux, s'ils ne sont pas justifiés par un arrêt de travail ou un certificat du médecin seront considérés comme une autorisation d'absence accordée sans traitement.

ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX

1) grossesse, préparation de l'accouchement et allaitement : sur avis médical (19)

Si elles ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service, on accorde ½ journée par examen avec traitement.

2) autorisations d'absence liées à la naissance (20)

3 jours ouvrables pour le conjoint ne bénéficiant pas du congé de maternité ou d'adoption, ces 3 jours doivent être pris dans la période des 15 jours consécutifs entourant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant.

3) décès ou maladie très grave du conjoint, des père et mère, des enfants ou des personnes liées par un PACS :

3 jours ouvrables (+ délai de route éventuel de 48 heures).

Les autorisations d'absence pour d'autres raisons familiales devront avoir un caractère exceptionnel lié à un événement familial très grave.

4) absences pour enfants malades (21)

Le nombre de jours est décompté **par année scolaire**.

Des autorisations d'absence peuvent être accordées au personnel enseignant pour soigner ou assurer momentanément la garde d'un enfant de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) **sur présentation d'un certificat médical ou justificatif** précisant la présence obligatoire d'un des parents auprès de l'enfant.

Le nombre de jours dans l'année scolaire est le suivant :

si les deux parents peuvent bénéficier du dispositif, pour chacun :

- 6 jours pour un 100%, 5 pour un 80%, 3 pour un 50%

si l'agent élève seul son enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation (en apporter la preuve) :

-12 jours pour un 100%, 9,5 pour un 80%, 6 pour un 50%

RENTREE SCOLAIRE

Facilités d'horaires accordées aux père et mère de famille fonctionnaires, lorsqu'elles sont compatibles avec le fonctionnement normal du service (circulaire annuelle du ministère de la fonction publique)

PREPARATION AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT ET EXAMENS PROFESSIONNELS ORGANISES PAR L'ADMINISTRATION

8 jours par an pendant 2 ans consécutifs (22)

CANDIDATURE A UN CONCOURS DE RECRUTEMENT OU EXAMEN PROFESSIONNEL

48 heures par concours avant le début de la première épreuve (23)

Ces jours d'autorisations d'absence doivent comprendre les samedis et autres jours même si l'enseignant ne travaille pas ces jours-là. Ils ne recouvrent pas en revanche les dimanches et jours fériés et s'ajoutent à ceux-ci.

(19) circulaire FP4/1864 du 9 août 1995

(20) circulaire FP4/1864 du 9 août 1995

(21) circulaire FP n°1475 le B2A98 du 20 juillet 1982

(22) décret n°85-607 du 14 juin 1985

(23) circulaire du MEN n°75-238 et 75 -U- du 9 juillet 1975

FETES RELIGIEUSES

Selon leur confession, les agents peuvent obtenir des autorisations d'absence avec traitement, dans la mesure où leur absence demeure compatible avec le fonctionnement normal du service (24).

Le calendrier des principales fêtes est précisé chaque année par circulaire du Ministère de la fonction publique (parution au B.O.)

SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES (25)

Des autorisations d'absence sont susceptibles d'être accordées aux agents de l'État sapeurs pompiers volontaires.

Les autorisations d'absence sollicitées pour tout autre motif seront considérées comme étant de convenance personnelle.

Elles seront accordées sans traitement, ce qui réduira d'autant l'ancienneté générale de service.

Le Directeur académique



Michèle WELTZER

(24) circulaire FP n°901 du 23 septembre 1967

(25) <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000742398&dateTexte=20040816>